

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 63

À CASTRES SOUS LE DIRECTOIRE

(Extraits du registre des délibérations municipales)

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



TEXTES communiqués
par

François LAVAL

Notre ami, François LAVAL nous adresse la lettre suivante :

« Vous voudrez bien trouver ci-joint la copie strictement conforme du procès-verbal de la cérémonie célébrant la journée du 14 juillet, les 27 et 28 juillet 1796, sur instruction de Paris, tel qu'il figure dans le registre des délibérations du Conseil Général de la commune de Castres, sous la référence 1 D 15, f° 128.

J'ai tenté de reproduire la saveur de l'écriture avec ses particularités de liaisons, d'apostrophes, de cédilles détachées, de majuscules, et bien sûr d'orthographe. Vous constaterez à sa lecture que rien n'y manque : style grandiloquent ou poétique, satisfaction envers soi-même, présence des bons et des méchants sur le théâtre des opérations, « force tranquille » des autorités, considérations générales suggérant la qualité de celles-ci, descriptions complaisantes de l'approbation populaire et de la « météo », les termes choisis pour exprimer « l'énergie du discours », le « refrain chéri », les « transports des acteurs », la « voûte obscure des allées », la « musique guerrière ». Je suis prêt à jurer la satisfaction du ministre à la réception de ce compte rendu.

J'ajoute une précision sur l'officier municipal « Alba ». Celui-ci était le frère du conventionnel Alba-la-Source, ancien pasteur, exécuté avec les Girondins ».

**Procès-verbal relatif aux fêtes des 9 et 10 Thermidor an 4° (27 et 28 juillet 1796)
dressé le 11 transcrit sur le Registre des Procès-Verbaux,
adressé au Ministre de l'Intérieur et imprimé à 200 ex.**

L'an quatre de LaRépublique française, uneEt indivisible, Et Le onze thermidor, Nous Citoyens Composant Ladministration municipale de LaCommune de Castres, Département du Tarn, Rassemblés dans Lasalle ordinaire de nos scéances, Encore profondément émus de L'empressement patriotique avec Le quel Lepeuple deCette Cité a Célébré Les fêtes delaLiberté ; Reconnaissant qu'il importe dedonner à ces elans d'un Civisme si bien Caractérisé, une authenticité Capable deConfondre Toutes Les Calomnies que Les ennemis dugouvernement Republicain Seplaisent Trop souvent à semer, pour dénaturer Les sentiments du peuple, avons déterminé deRassembler dans un procès-verbal Tout cequi s'est Passé de memorable durant ces deux Jours, Et nous L'avons rédigé ainsi qu'il suit :

Les Citoyens de Tout âge et deTout sexe avaient été invités, par une Proclamation Solennelle, qui Les instruisait de L'objet de Ces deux fêtes, aseRendre autour de L'autel deLaPatrie, pour S'y Livrer aTous Les sentiments que la prise

deLaBastille, Le Renversement duTrône, La destruction deLa Tirannie Triumvirale⁽¹⁾ doivent inspirer aux ames Republicaines. des invitations Particulières avaient été En outre adressées à Toutes Les autorités Civiles et militaires, Et aux personnes choisies pour former Les Groupes qui devaient Etre Etablis Envertu de L'arrêté dudirectoire Executif. Le 8° Thermidor ausoir une Decharge deTrois coups de Canon annonça Encore Lafête duLendemain, et Cette Salve fut Répétée les deux Jours suivants au Lever dusoleil. Le 9. Toutes Les mesures furent prises pour assurer La propreté des Ruës, L'ordre et ladécence dans Touts Les Endroits ou le Cortège devait passer, a quatre heures dusoir LeCortège Partit dela maison Commune et parcourut Les differents quartiers delaville dans L'ordre suivant. La Garde Nationale formée Endemy Pélotons ouvrait Lamarche, précédée des Tambours et D'une piece D'artillerie ; à sasuite etaient Placés Les différens Groupes, Tenant à La main Des branches deChêne, et uns Groupe de musiciens et D'artistes de L'école dramatique établie aCastres. Paraisaient Ensuite Les membres de L'administration Centrale du département Ceux de L'administration Municipale et LeCommissaire dudirectoire Exécutif, Les Commissaires dePolice, Les membres duTribunal Correctionnel, Ceux duTribunal de Commerce, Les Juges de Paix et Leurs assesseurs, Le Jury d'instruction Publique, les administrateurs des hospices, Le Receveur Et LePayeur Général du département, Le General Commandant dans ledepartement, LeCommandant de Laplace Et LeCommissaire des Guerres ; La Compagnie Des Vétérans formait Lahaye autour Des Corps Constitués ; venait Enfin LeTroisième Bataillon de la Septieme demy Brigade, Engarnison dans Cette Ville, Et La marche Etait fermée par lagendarmerie Nationale. un Concours Nombreux deCitoyens Seporta sur Les differents Lieux dupassage duCortège, et L'accompagna Jus qu'a Celui qui Etait designé pour la Ceremonie.

a L'extrémité d'une place ombragée de plusieurs allées d'arbres Touffus, s'élevait un autel à Lapatrie, dont LaBase portait sur une Double Estrade, ou furent placés Les Groupes deMusiciens et d'artistes Et Les Corps Constitués : Ledessin élégant deCet autel fut admiré Et Etait digne de L'objet delafête ; des Guirlandes de feuillages qui soutenaient, dedistance En distance, des medaillons Contenant des divises patriotiques, Etaient suspendues aux arbres qui tracaient une Enceinte, dans Laquelle furent Rangés Les Groupes ; sur ce même alignement était placée de chaque Côté la force armée ; un Concours nombreux deCitoyens Couvrait Laplace et se pressait autour deL'autel, doù L'on voyait dans L'Extremité opposée un Trône et Les emblèmes deLaRoyauté, un sceptre, une Couronne, un Ecusson armorié, et un cahier sur Lequel Etaient Ces mots en grosses Lettres : Constitution de1791.

dès que La musique eut Joué differens airs patriotiques, Le President prononca un discours vivement applaudi dans Lequel après avoir rappelé les différentes Circonstances qui avaient précédé Les 14° Juillet et Le10.. aoust, il peignit EnTermes énergiques, Les intrigues delaCour, Les sourdes menées de L'aristocratie pour Empêcher L'élan du peuple français, neutraliser son Courage, donner a LaRevolution une direction propre aRamenér son asservissement ; il Voua Ensuite à La proscription Ce pacte éphémère, Cette Constitution de 1791..., où L'esprit defaction avait placé des élémens discordans et destructeurs, Cette Constitution monarchique, qui n'était q'une

⁽¹⁾ **Tyrannie triumvirale.** Il s'agit de Robespierre, de Couthon et de Saint-Just dont la tyrannie est dénoncée dans la nuit du 8 au 9 thermidor 1794 par le député montagnard Elie Lacoste, membre du Comité de sûreté générale.

Transaction mensongère Entre La Liberté et La Tyrannie, et il finit par Rappeler Les Citoyens au Respect pour Les Lois, la fidélité pour La Constitution de 1795.

ce discours fut suivi d'un hymne à La Liberté, chanté par Les principaux artistes de L'école dramatique, et dont Le Refrain chéri fut Répété avec Enthousiasme par les assistans. des couplets patriotiques furent chantés après Cet Hymne, Le Président Distribua Ensuite aux differens Groupes Les massues, Les haches, Les sabres qui Etaient Déposés sur L'autel ; Ces armes furent recûes avec Transport : une musique Guerrière Et Le pas de charge se firent Entendre ; à Cesignal Les Groupes se porterent avec Rapidité à L'autre Extrémité de la place : En un instant le Trône se coula sous Leurs Coups Redoublés, au Bruit Prolongé des Décharges de mousqueterie Et du Canon Et aux Cris Répétés de haine à la Tyrannie, Vive La Liberté : Tout Les assistans parurent partager Les Transports de Ceux qui Venaient d'abatre Le Trône. Les Groupes etant Revenus Deposer Leur armes sur L'autel de La patrie, Le Président Remit a chacun d'eux un drapeau, il En prit un Lui même, et accompagné des Corps Constitués, il fut Le planter sur Les Debris du Trône. Les Groupes imiterent son Exemple, Et Le Cortège se Remit En marche, pour Retourner à La maison Commune, au milieu des applaudissemens Et au son d'une musique harmonieuse.

Le soir L'autel de La patrie Présenta Le spectacle d'une illumination Brillante, et des Lampions placés auprès des médaillons suspendus aux arbres, Ramenèrent Les Regards des Citoyens sur Les Devises chéries qui y Etaient Tracées. Les danses qui setaient Etablies immédiatement après La Cérémonie, Recommencèrent alors Et se Prolongèrent Bien avant dans La Nuit. Les ondulations de Cette foule nombreuse, Les danses, ses chants, ses Cris D'allégresse, L'éclat des Lampions qui Brillantaient L'autel de La patrie, et offraient Cette Pyramide Lumineuse au milieu des ombres d'une nuit Calme et Douce, et Sous La Voute obscure des allées qui Couvrent Cette place, Tout Concourut à Embellir Cette soirée et à multiplier Les Jouissances des amis de la République.

Le lendemain La fête a Recommencé avec un Empressement Et des Transports Redoublés. La Beauté du Ciel Dégagé des vapeurs Grossières qui avaient obscurci L'air Les feux du soleil était Limage de la sérénité Répandue dans Tous Les Regards Et semblait offrir un Theatre nouveau pour une fête nouvelle. des Citoyens des deux sexes s'Empresserent de se Réunir dans un Banquet Civique, abrités par une Tente qu'ils avaient dressée sous Les arbres d'une des Promenades de la Ville. La Joye Bruyante qu'amene Nécessairement à La suite de Ces Repas Le Contentement de L'ame et Les fumées d'une Boisson agréable, et Les danses, dont Celui cy fut suivi dans Les principales Rues, furent cause que Certaines personnes peu instruites des dispositions Générales des habitants de Cette Cité, Concurent des Craintes sur Les suites de Cette Réunion. il y Eut même quelques Cris qui paraissaient, peindre, Le Ressentiment Et s'adresser par allusion à Certains Citoyens ; mais Rien n'annonçait des intentions Criminelles : neanmoins Les alarmistes, et Tous Ceux qui Regrettent Le Crédit dont ils Jouissaient sous la Protection des Triumvirs, ne manquerent pas de profiter de Ces Circonstances pour épouvanter les imaginations supposer des Dangers et Calomnier Le peuple. il fut même proposé à L'autorité Civile et militaire de déployer des mesures qui n'auraient paru être que de précaution, et qui auraient eu Le funeste effet de faire croire Les dangers Réels, d'aigrir Les Citoyens et de donner Gain de Cause à Tous Ces hommes qui ne Voyent hors du cercle de Leur Coterie, que des Conspirateurs Et des chouans : ils étaient D'autant plus portés à accréditer ce Sentiment, que Leur physionomie abattue annonçait Clairement, que ce Jour n'était pas pour Eux un Vray

Jour defête, et que Les Eclats de L'allegresse publique attristaient Leurs ames et y Reveillaient Les Remords, mais L'administration Municipale, mieux EnEtat deJuger dela disposition Des Esprits, sure dela modération delamasse de ses concitoyens préjugeant sainement Les motifs deLeurs Transports, et forte deleur Confiance, Repoussa sans hésiter Ces Conseils dangereux, et Repondit Sur Sa Responsabilité du maintien deLaTranquilité publique. L'evenement Justifia pleinement sa sagesse. au son delaCaisse qui annonçait Lheure fixée pour La Ceremonie Tous Les Gardes Nationaux s'empreserent deseRendre àLeurs Compagnies respectives, Et LeReste des hommes, avec Les femmes Et Les Enfans Couvrirent Laplace publique, ou le Cortège seRendit et seRengea dans Le même ordre que Laveille. des Guirlandes defeuillages, defleurs et un flambeau allumé étaient sur L'autel deLapatrie. a L'Extrêmité opposée on voyait un Nouveau Trône formé des Débris dupremier, Recouvert d'un manteau aux Trois Couleurs Et surmonté des Emblèmes deLaTyrannie Triumvirale, un masque, un Bandeau, des poignards et des Torches et un Cahier, sur Lequel Etaient inscrits ces mots EnTitre : Constitution de 1793⁽²⁾. Lepresident prononça un discours, où il peignit vivement Toutes les horreurs de Cette Tyrannie, qui, dans moins de quinze mois D'evasta Lafrance, et qui, pour s'Etablir, Demoralisait Les ames, Leur Enlevait Les Consolations du Culte, Creusait Les Tombeaux, y Entassait une Generation Vivante, Eteignait dans des flots de Sang Les Talens Et Les Vertus. il parla Ensuite des hommes qui pouvaient avoir intérêt Et nourrir L'esperance devoir Renaître Ces Temps deCalamité ; il Exposa aux Regards La noirceur de Leur ame, Labassesse deLeurs sentimens, Lahideuse difformité des vices que Leur Cour alimente, et il finit par Rappeller que C'etait à LaLoy seule à punir Les Crimes qu'ils pourraient Cometre ; que Les individus étaient obligés d'abjurer des ressentiments Cruels, Et deseBorner à une active surveillance ; que La Constitution de 1795⁽³⁾; Le Gouvernement Republicain devaient être Lepoint deRalliement deTous Les Citoyens vertueux Et Laplanche deLeur salut.

Ce Discours vivement accueilli par des applaudissements Et de Cris devive La Constitution, fut suivi du Chant d'un hymne à LaLiberté Et de plusieurs Couplets analogues àlafête. Le président prit Ensuite Leflambeau allumé sur L'autel delapatrie, et accompagné des présidents des differens Corps Constitués, il seporta, au son des Tambours, d'une musique Guerrière et des Fanfares à Lautre Extrémité delaplace : il avait à peine dépouillé le Trône du manteau Tricolor, que Les assistans, dont Lardeur se peignait dans Tous Les mouvemens, ne maitrisant plus Leur impatience, se precipitent spontanément sur LeTrône, qui seBrise En éclats sous Leurs Coups redoublés ; ses Débris, son piedestal, LeThéâtre sur Lequel il était élevé, sont En un Clein-d'œil Confusement Entassés, Et La flamme qui S'élève avec Rapidité du milieu de Ce bûcher, arrache à Cette assemblée nombreuse deTous Les habitants deLa Commune, des Cris

⁽²⁾ **Constitution de 1793.** Elaborée en quelques semaines par les Montagnards après leur prise du pouvoir, la Constitution de l'An I fut adoptée par la Convention le 24 juin 1793. Entre autres dispositions elle reconnaît le droit au travail, le droit à l'instruction, le droit à la pétition, le droit à l'insurrection au cas où le gouvernement ne correspondrait plus aux vœux de la majorité. Son application fut suspendue par le décret du 10 octobre 1793 qui proclame : « *Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix* ».

⁽³⁾ **Constitution de 1795.** La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) adoptée par la Convention thermidorienne établit le régime du Directoire : une république bourgeoise hostile à la fois aux sans-culottes et aux royalistes.

Les cérémonies qui se déroulent à Castres les 28 et 29 juillet 1796 sont une illustration tout à fait éloquente de l'état d'esprit qui anime les tenants du nouveau régime.

de Joye qui Couvrent Le Bruit du Canon Et des Decharges Reïtérées demousqueterie : Bientôt autour de Cefeu qui Consumait Ces attribus ôdieux ces Débris du Trône Royal et du Trône sanglant du plus Cruel des Tyrans s'établissent, au son des Haut-bois champêtres, des dances animées. La Garde Nationale active et sédentaire depose un instant Ses armes pour Venir y prendre part ; ces dances ne sont interrompues que par L'arrivée delastatue de la Liberté, que deux membres de Chaque autorité Constituée, Escortés dun Détachement delaforce armée, avait Eté prendre dans la maison Commune. a Cette Apparition Tous Les Citoyens se pressent denouveau autour de L'autel deLapatrie ; Le president prend leLivre de la Constitution Republicaine dont il lit ledernier article à haute voix⁽⁴⁾, Le depose sur L'autel aux Cris devive La Constitution vive la Republique, Et annonce quon va élever Lastatue delaLiberté sur Les Debris des Trônes detruits. a Ces mots, un seul Cri, un Cri Général, spontané, profondement senti, s'élève Jusqu'aux nues ; Tous Répètent, vive, vive à Jamais la Liberté. Les chapeaux volent dans Les airs ; Les Battemens de mains se font Entendre, L'enthousiasme delaJoye Est à son Comble, Jusqu'à Ceque Le président Et Les Groupes ayant suspendu Leurs Guirlandes à la statue deLa Liberté, LeCortège se Remet En marche pour Retourner à la maison Commune.

a la nuit Toute Laville se Rendit Encore sur la place ou Etait L'autel dela patrie ; L'illumination dela vieille fut Renouvelée ; Elle paraissait Reflechir L'éclat scintillant des astres dont L'asur des Cieux était parsemé ; Leplus Léger souffle ne Troublait pas LeCalme de L'atmosphère : une multitude deCitoyens inondait La promenade : Leurs Rangs pressés ondoyaient et se Repliaient sur Eux memes, Et Des Transports qui les animaient, il se formait un Bruit confus Et non interrompu, qui portait auLoin Lesentiment delaJoye Commune. Les uns formerent des dances, Les autres Entourerent un Treteau sur Lequel on donnait un spectacle demarionnettes, qui parut vivement intéresser Cette Classe Nombreuse Dartisans, que Ledeffaut demoyens prive Leplus souvent de Ces plaisirs. Bientôt L'administration municipale En Costume, précédée des Tambours Et dela musique, Et Escortée d'un detachement delaforce armée, parut alaLueur des flambeaux, Et vint seRanger autour delastatue de LaLiberté. Les dances, Le spectacle, Lapromenade sont suspendus : Les flots delafoule Bouillonnent autour du Cortège, et soudain des flèches Enflammées fendent Rapidement Les airs et annoncent Le Commencement d'un feu d'artifice, Toutes Les pièces furent parfaitement exécutées et meriterent des applaudissements ; mais les acclamations Redoublerent, Lorsque Lapiece dumilieu ayant Eté allumée, LeJeu de l'artifice démasqua un Transparent, avec Cette devise, qui fut Reproduite à différentes Reprises Et avec des variations defeu toujours nouvelles, Vive LaRepublique, une Et indivisible. des bravo ; des Battemens de mains universels Et Réitérés prouverent victorieusement Combien Cette Devise était chère aTous Les Ceurs. après Le feu L'administration municipale Reconduisit Enpompe Lastatue delaLiberté dans La maison Commune, Et Lespectacle et Les dances Recommencèrent avec de Nouveaux Transports ; une Joye pure, Bruyante et universelle Regnait sous Ces feuillages épais, en En Bannissait Ledégoût Et Les dissensions.

il Est Difficile deBien Exprimer Les sentimens de Joye et Denthousiasme qui ont presidé à Ces fêtes. Les phisionomies des Citoyens qui y assistaient prouvaient que Ledevour ne le appelait pas uniquement à Ces solennités, et que Lesentiment y avait

⁽⁴⁾ Il s'agit de l'article 377 de la Constitution dont voici la teneur : « Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français ».

Laplus Grande part. Toutes Les ames avidement attachées auplaisir, cherchaient à s'échapper par mille Expressions differentes, et se Communiquaient Réciproquement Les sensations qui Les Rendaient heureuses.. aucun Trouble, aucune indécence n'a affligé Les Regards de L'ami deLa patrie. il est peu dexemples d'une allégresse aussi Générale Et si Bien ordonnée. L'administration Municipale nepeut que se feliciter de Ce que dans Livresse desentiment où Seplongeaient sans mesure Toute Cette population, Et Dans L'ivresse Réelle à Laquelle quelques Citoyens étaient peut Etre Livrés, il n'a Eté Commis aucun acte de violence, ni desédition. quelques Cris parurent Rappeler des souvenirs amers, mais ils furent Couverts par Les acclamations Civiques, Et Les Ressentiments particuliers seConfondirent dans un sentiment Commun, Celui deL'allégresse Laplus Vive.

on ne peut même sedispenser d'observer que Les Groupes qu'on avait Désignés, aCause deLaVivacité Tumultueuse deleurs dances et de Leurs chants Comme Contenant des personnes dun patriotisme Douteux, s'annoncèrent En Paraissant dans La maison Commune, par Ces Cris, qui furent Répétés àplusieurs Reprises, et qui Durent Confondre Les Calomniateurs, haine à la Royauté ! vive LaRépublique ! ainsi, malgré Les présages sinistres dequelques hommes intéressés à Troubler Lasérénité des cœurs, L'affection des Citoyens pour Le Gouvernement Republicain ne se démentit pas un seul instant ; L'ordre Et Ladécence furent maintenus sans effort, sans aucun appareil deforce, par Le seul Respect pour des institutions si Belles, par laseule Confiance du peuple Envers ses Magistrats.

Enfoy deCe avons dressé Le présent procès verbal

Sancerre Président ; Barthés, Azais, L. Sers, Alba, Carayon, Bernard administrateurs municipaux, ainsy signés à L'original⁽⁵⁾.

Archives municipales de Castres 1 D 1⁵ f° 128

*
* *

Par ailleurs, notre ami François Laval a relevé sur le même registre des délibérations du Conseil général de la commune de Castres à la date du 15 brumaire an V (5 novembre 1796) une délibération fort intéressante qui concerne « la police des spectacles et des rassemblements ».

Les mesures draconiennes prévues par ce règlement de police pour maintenir l'ordre sont la preuve qu'en 1796, les autorités municipales de Castres qui exécutent avec zèle les directives du gouvernement, sont en réalité inquiètes des réactions de la population toujours prête à manifester, à la moindre occasion, son hostilité à l'égard du nouveau régime. Il est vrai que jamais dans le pays la misère n'a été aussi grande et que la spéculation et la corruption sont, le plus souvent, la règle commune⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ La ville de Castres dont la population est supérieure à 10 000 habitants est administrée par 7 officiers municipaux (Art. 182 de la Constitution de 1795). L'un d'eux, Sancerre, est président de la municipalité cantonale.

⁽⁶⁾ Les spectacles offrent au peuple des occasions privilégiées de manifester son mécontentement.

Police des spectacles et rassemblements

Séance du 15 Brumaire de l'an 5^o de la Répub. Française (5 novembre 1796)

Après avoir entendu Le Commissaire du Directoire Executif.

Delibere Ce qui suit :

art. 1er

Touts Entrepreneurs et Directeurs de spectacles Concerts et Bals, ou Touts Commissaires dirigeant Des Etablissements deCeGenre, sont Tenus dedeclarer à L'administration Municipale, LeLieu Lheure auxquels Leurs assemblées devront avoir Lieu, et D'obtenir, pour Cet Effet L'autorisation de Lad. administration.

art. 2

Toute Reunion où L'on naurait pas observé Les formalités Cy Dessus, pres crites, sera dissoute à L'instant ; Les chefs En seront Livrés à L'apolice, pour y Etre punis suivant Toute LaRigueur des Lois.

art. 3

il Est Déffendu, sous Les memes Peines, àTouts Particuliers, de Prêter Territoire pour depareils Rassemblements, sans sêtre assurés, que Ceux qui Les forment se sont Conformés à L'article premier delapresente Deliberation.

art. 4

En Execution, des Lois du 2 et 14 aoust 1793 (V^x S^o) (pour vieux style) Les Directeurs duTheatre soumetront àL'administration LeRepertoire des pièces quils Seproposent deJouer, afin qu'elle puisse interdire LaReprésentation de Toutes Celles dont LeContenu pourrait servir depretexte àLa malveillance Et occasionner dundesordre, ou Tendrait a Depraver L'esprit Public et aReviller Lahonteuse superstition de LaRoyauté.

art. 5

si au mepris deCes déffences, Les Citoyens Cy dessus Désignés osoient Représenter depareilles pieces ou les defigurer par des additions ou suppressions qui donneroient Lieu a des allusions Criminelles, ou Enfin s'ils Etoient Cause dequelque Trouble, par un manquement quelconque aleur devoir Et aupublic, Leur spectacle, sera fermé, et ils seront eux mêmes arrêtés Et Traduits devant les officiers depolice Judiciaire Compétens, Conformement aux Lois précitées Et aux arrêtés dudirectoire Executif, des 25e pluviöse et 2e Germinal derniers.

art. 6

il sera agi deLamême manière a L'égard de Tous Les Lieux publics D'amusements où il se manifesterait des Troubles.

art. 7

Conformément au second article de L'arrêté du directoire Executif du 2e Germinal, on ne pourra Jouer ou chanter sur Les Théâtres que Les pièces ou airs indiqués par les affiches.

art. 8

Tout Citoyen qui Troubleroit L'ordre dans Les Salles despectacle, Concert, Bal, ou dans Tout autre Lieu de Rassemblement public, par des murmures, Huées, sifflemens, par des Crix, des chants, des provocations quelconques, ou En demandant qu'il soit chanté aucune (pour quelque) Chanson qui nefairoit point partie des pieces Jouées, ou qu'il soit Executé aucun morceau de musique qui neseroit point compris, dans Le Tableau du concert, sera desuite arrêté et Traduit devant L'officier depolice, qui Statuera àson égard suivant L'exigence des Cas.

art. 9

il Est Déffendu, sous Les memes peines. à Toutes personnes assistant au spectacle, d'élever Lavoix, d'adresser Laparole aux artistes, Et à Ceux Cy de repondre. Ceux qui pourroient avoir quelques demandes ou Reclamation à faire, Sepresenteront aux administrateurs Municipaux, qui Leur indiqueront Les moyens de manifester Leurs vœux sans nuire au Bon ordre.

art. 10

Ladministration Rappelle Encore aux Citoyens L'obligation deseTenir, aux assemblées Damusemens, dans la décence Et La Tranquilité que doivent scrupuleusement observer Les amis des mœurs et du Bon ordre. Ceux qui Les outrageraient par paroles, Gestes, ou de Toute autre maniere, Seront Traités, Comme il Est dit, aux articles Cy dessus.

art. 11

Enconséquence deLa disposition qui précède, il Est fait déffences à Ceux qui assisteront au Spectacle, d'avoir Le chapeau sur LaTête, Tant que LaToile sera Levée, de rien placer sur Les accoudoirs des Loges, de Tourner Ledos au Théâtre, de se Tenir Debout auparquet Et sur Ledevant des Loges, degarder aucune place En y Tenant Le chapeau, De fumer, de Battre Lamesure dupied, de faire duBruit dans Le passage des Loges, ou Enparlant, demaniere à priver Leurs voisins du plaisir d'Entendre Les acteurs. Ceux qui necouteroient point Lapremiere Sommation qui Leur serait faite, pour Les Rappeler à L'ordre et au Silence, seront Expulsés delasalle, et même Rendus Responsables et Traités comme provocateurs du Trouble qui pourrait avoir Lieu.

art. 12

il Est Egalement Déffendu à Ceux qi se placent au Parterre, de pousser Et Repousser Leurs voisins, dans aucun sens, ni de faire aucun mouvement forcé pour Exciter un flux et Reflux, ou pour produire, par Ces pressions, aucun vuide dans Leparterre, à peine pour les Contrevenans, D'etre arrêtés Et poursuivis Comme pertubateurs.

art. 13

Les mêmes mesures Seront prises Contre Ceux qui Jetteroient sur LeThéâtre ou dans Lasalle, des oranges, des pommes ou d'autres objets, Et Contre Ceux qui, par un Badinage hors de saison, Troubleroient quelque spectateur.

art. 14

Deffenses sont Pareillement faites à Toutes personnes d'introduire dans Lasalle duspectacle aucuns chiens ou autres animaux sous Les peines dedroit.

art. 15

il Est Encore déffendu aTous Citoyens, autres que Les artistes, Et Ceux qui Doivent Concourir avec Eux à L'execution des pieces, d'Entrer dans Le foyer, de seplacer pendant le spectacle et Les Entre actes, sur leThéâtre Et Dans Les Coulisses Ce qui nuit a Lillusion, distrait Les acteurs, Les empêche desepréparer Et Excite Lplus souvent des murmures delapart des spectateurs. a Cet Effet il Est Déffendu aux servans du Théâtre de fournir ou Laiser placer aucune chaise dans Les Coulisses.

art. 16

Toute Personne qui Porterait ouse servirait au spectacle dechaufferettes sera poursuivie, pour Son imprudence, d'après La Rigueur des Loix de police.

art. 17

L'Entrée des salles despectacle, Bals, Concerts Et autres Lieux pareils, Est interdite aux Enfants qui neseroient pas Conduits par Leurs Parens ou des personnes Capables deles Représenter, Et a Tout individu Déguisé ou masqué, indecemment habillé, ou enEtat D'ivresse, ou qui neserait pas décoré de LaCocarde Nationale, L'Entrée des d. Lieux Est En outre interdite à Ceux qui Refuseroient depayer ou dese Soumettre au Reglement fait pour y Etre admis.

art. 18

La Garde qui Devra Etre placée aux portes delasalle du spectacle ou autres Lieux, durant Toute Ladurée de chaque divertissement, seraTenue D'Executer Les Consignes que Lui donnera Ladministration Municipale Et Les réquisitions qui Lui seront faites par Les administrateurs deservice pour Lemaintien de Lordre et L'arrestation des pertubateurs ; Elle Empechera Enoutre Tout Bruit qui pourrait Etre fait dans Les aventies Et autour des Salles.

art. 19

Et afin que L'administration puisse surveiller L'Execution du Present Réglement EnCequi Concerne Lasalle duspectacle, y veiller au maintien deL'ordre Et au Respect pour les mœurs Et Les Principes Republicains, deux administrateurs municipaux au moins assisteront Regulierement avec Les marques distinctives deLeurs fonctions, aChaque Représentation ou amusement public qui y sera donné, et ils seplaceront Dans

Les Deux Loges, aux premieres Et secondes En face duThéâtre, pour Etre mieux à portée D'exercer Leur Surveillance sur Tout Cequi Ce passera. Ceux qui S'empareroient des places Cy dessus désignées, Seront Tenus D'En sortir à La premiere Sommmation ; Et EnCas deRefus, ils y seront Contraints sans prejudice Des mesures ulterieuses quil Conviendra dependre àLeur Egard.

art. 20

Lapresente Délibération, sera imprimée Publiée Et affichée aux Lieux accoutumés, Et En outre aux principales Entrées Et Lieux Les plus apparens delaSalle du spectacle, afin quepersonne n'en pretende cause d'ignorence.

L. SERS Carayon ml. azais ainé mpal Barthes ml
Bernard ml Sancerre President Alba mal

Archives de Castres 1 D 1⁵, f° 153